

Sommaire

Remerciements7

INTRODUCTION

Les théories de la démocratie délibérative11
Charles Girard et Alice Le Goff

- I. L'émergence de la démocratie délibérative13
- II. La légitimité délibérative : procédurale
ou substantielle ?31
- III. Délibération, inclusion et contestation52
- IV. Délibération délibérative et démocratie
représentative.....70
- V. Les frontières de la délibération86

TEXTES FONDAMENTAUX

Le marché et le Forum.
Trois variétés de théorie politique.....115
Jon Elster (1986)

La souveraineté populaire comme procédure.
Un concept normatif d'espace public167
Jürgen Habermas (1989)

Délibération et légitimité démocratique.....203
Joshua Cohen (1989)

Raison publique et pluralisme culturel. Le libéralisme politique et la question du conflit moral.....	243
<i>James Bohman (1995)</i>	
Communication et altérité. Au-delà de la démocratie délibérative.....	293
<i>Iris Marion Young (1996)</i>	
Cinq arguments en faveur de la démocratie délibérative	327
<i>Maeve Cooke (2000)</i>	
Y a-t-il un risque à délibérer ? Comment les groupes se radicalisent	381
<i>Cass Sunstein (2000)</i>	
La Journée de la délibération	441
<i>Bruce Ackerman et James Fishkin (2002)</i>	
À huis clos. Publicité, secret et qualité de la délibération	491
<i>Simone Chambers (2004)</i>	
Bibliographie sélective	541
Sources.....	549

Remerciements

Notre gratitude va à Jean-Fabien Spitz, qui nous a aimablement confié sa traduction de l'article de Jon Elster, ainsi qu'à Mark Hunyadi, qui nous a permis de republier sa traduction de l'article de Jürgen Habermas (le seul de ce recueil à ne pas être inédit en français), qui était déjà parue dans la revue *Lignes* en 1989.

Nous sommes grandement reconnaissants aux auteurs des textes ici réunis, ainsi qu'à David Alexander, pour leur aide.

Nous remercions Vincent Bourdeau, Marie Garrau, Christopher Hamel, Samuel Hayat et Florence Hulak pour leurs commentaires sur une première version de l'introduction.

Merci enfin à Arthur Cohen et à l'équipe des Éditions Hermann d'avoir facilité la réalisation de cet ouvrage.

INTRODUCTION

Les théories de la démocratie délibérative

Comment décider s'il faut accorder le droit d'adopter aux couples homosexuels, légaliser les mères porteuses ou encore autoriser la culture des OGM? Comment définir un système de retraites équitable? Comment choisir des dispositifs fiscaux justes? À ces questions, certains répondent que c'est au terme d'un échange public d'opinions et de raisons permettant de définir les termes du problème, d'identifier des solutions possibles et de débattre des mérites respectifs de chacune d'entre elles qu'il convient d'arrêter ensemble une décision collective. C'est le point de vue des défenseurs de la «démocratie délibérative». Cette expression désigne un paradigme de la théorie démocratique selon lequel la délibération publique et libre entre citoyens égaux constitue le fondement de la légitimité politique. Mais pourquoi et comment réaliser un idéal de gouvernement par le débat raisonné entre citoyens dans des démocraties représentatives de masse?

Apparues au milieu des années 1980 dans différents pays, les conceptions délibératives de la démocratie proposent, contre le paradigme agrégatif qui domine alors la théorie démocratique, de faire reposer la légitimité politique sur la poursuite discursive du bien commun par les citoyens (I). Une littérature philosophique abondante s'est depuis développée, structurée par des débats théoriques portant notamment sur la nature, substantielle ou procédurale, de la légitimité délibérative (II), et sur la capacité des normes régissant la délibération à favoriser en même temps la rationalité du processus et l'inclusion de tous les citoyens (III). Si le paradigme délibératif paraît aujourd'hui dominer la théorie contemporaine de la démocratie, il reste confronté sous ses multiples formes à d'importantes difficultés, en particulier à la nécessité d'éclaircir son rapport aux institutions de la démocratie représentative (IV), et d'affiner la description empirique et analytique de la délibération, dont les frontières sont encore incomplètement dessinées (V).

En esquisant la brève histoire du « tournant délibératif »¹ et en présentant les caractéristiques et les difficultés de la démocratie délibérative, cette introduction entend faciliter la lecture des textes fondamentaux réunis dans ce volume (identifiés ici par une *), qui donnent un aperçu de la richesse et de la diversité de ce courant de la théorie politique contemporaine².

1. Voir l'introduction de John S. Dryzek, *Deliberative Democracy and Beyond. Liberal, Critics, Contestations*, New York, Oxford University Press, 2000.

2. Pour des synthèses en anglais, voir James Bohman, « The Coming of Age of Deliberative Democracy », *Journal of Political Philosophy*, 6(4), 1998, p. 400-425 ; Samuel Freeman, « Deliberative Democracy : A Sympathetic Comment », *Philosophy and Public Affairs*, 29(4), 2000, p. 371-418 ; Simone Chambers, « Deliberative Democratic

I. L'ÉMERGENCE DE LA DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE

Le courant de la démocratie délibérative émerge à la fin des années 1980 dans un contexte théorique dominé depuis la seconde guerre mondiale par des conceptions de la démocratie qui, pour hétérogènes qu'elles soient, se rejoignent sur deux points : le rejet de l'idée de bien commun, associée à la notion de volonté générale, et le déni corrélatif de la figure du citoyen actif et investi dans la participation à la vie politique. Ces présupposés sont en particulier partagés par les conceptions élitistes, les théories du choix social et les modèles pluralistes de la démocratie.

1. *Le contexte : la domination du paradigme agrégatif*

Les conceptions élitistes de la démocratie remettent en question, dans une veine wébérienne, la définition de la démocratie comme autogouvernement. Préoccupé par la manière dont fascistes et nazis ont pu accéder au pouvoir, Joseph Schumpeter exprime dans *Capitalisme, Socialisme et démocratie* (1942), une profonde méfiance à l'égard des vagues de mobilisation collective et insiste sur la facilité avec laquelle des citoyens apathiques et mal informés se laissent

Theory », *Annual Review of Political Science*, 6, 2003, p. 307-26. Plusieurs revues francophones ont consacré des dossiers à la démocratie délibérative : Dominique Leydet (dir.), « La démocratie délibérative », *Philosophiques*, 29(2), 2002 ; Yannis Papadopoulos et al., « Délibération et action publique », *Swiss Political Science Review*, 10(4), p. 147-210 ; Alban Bouvier et Samuel Bordreuil (dir.), « Démocratie participative, démocratie débattante, démocratie délibérative ? », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-136, 2007.

manipuler. Il critique la doctrine « classique » de la démocratie dont la « méthode » se résumerait à « la technique institutionnelle de gestation des décisions politiques qui réalise le bien commun en chargeant le peuple lui-même de faire pencher le plateau de la balance en élisant des individus qui se réunissent ensuite pour accomplir sa volonté »¹. Schumpeter récuse l'idée de bien commun, dont le contenu ne lui paraît pas identifiable : le bien commun signifie des choses différentes pour des individus et des groupes différents. Appuyant cet argument sur le constat d'un pluralisme axiologique irréductible et tenant compte des acquis de la psychologie des foules, Schumpeter propose une critique de la notion de volonté rationnelle du peuple et présente corrélativement le citoyen « typique » comme aisément manipulable. Il tente dès lors de sauver ce qui peut l'être dans la démocratie, redéfinie comme « le système institutionnel aboutissant à des décisions politiques dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple »². Cette définition intègre la notion centrale de commandement, sans accorder aux citoyens un degré d'initiative irréaliste et même dangereux selon Schumpeter. La fonction essentielle du corps électoral est de choisir un gouvernement et de le révoquer. La démocratie n'a rien à voir avec le gouvernement du peuple par le peuple mais signifie que le peuple est à même d'accepter ou d'écarter les individus appelés à gouverner : elle recouvre un « règne du politicien »³ dont la norme est la libre concurrence entre les candidats

1. Joseph A. Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, trad. G. Fain, Paris, Payot, 1979, p. 329-330.

2. *Ibid.*, p. 355.

3. *Ibid.*, p. 375.

aux postes de commandement qui cherchent à obtenir le vote des électeurs.

La compréhension de la démocratie comme jeu concurrentiel est également développée par les théories économiques de la démocratie, dans la lignée de Schumpeter. Appliquant au domaine politique les catégories et le modèle du marché économique, Anthony Downs¹ suggère que l'on peut considérer les partis comme des entreprises qui sont en compétition pour « vendre » leurs politiques à un marché de citoyens-consommateurs. Une telle démarche s'avère moins « pessimiste » que la perspective élitiste car elle ne suppose pas que les choix politiques individuels sont nécessairement irrationnels : Downs entend au contraire en faire ressortir la rationalité (qu'il définit de façon minimale comme une rationalité imparfaite²). La théorie économique de la démocratie et la perspective élitiste ont cependant en commun d'assimiler les citoyens à des consommateurs fondamentalement passifs et de voir dans le processus politique un conflit entre intérêts concurrents plutôt qu'une recherche du bien commun. La figure du citoyen est caractérisée par une telle passivité que le simple fait de voter devient une énigme, les coûts induits par le vote dépassant les bénéfices que l'on peut en attendre : c'est le paradoxe de l'électeur³. Dans ce cadre, l'« apathie » mise en exergue par les optiques élitistes est plutôt présentée comme une forme d'abstention rationnelle.

1. Anthony Downs, *An Economic Theory of Democracy*, New York, Harper, 1957.

2. Herbert Simon, *Models of bounded rationality : Behavioral economics and business organization* (vol. 1 et 2), Cambridge, The MIT Press, 1982.

3. Voir également James M. Buchanan et Gordon Tullock, *The Calculus of Consent*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1962.

Les théories du choix social présupposent de leur côté que chaque individu agit selon ses propres préférences, dont il est le meilleur juge, et que le régime démocratique est le plus efficace pour satisfaire ces préférences. Ces théories, qui visent la construction de modèles capables de produire des prédictions précises, ont tendance à faire de l'engagement civique une énigme. De plus, rejoignant l'optique élitiste, elles véhiculent une critique de la notion de volonté du peuple. Dans *Social Choice and Individual Values*¹ (1951), Kenneth Arrow a défini le théorème d'impossibilité qui porte son nom, selon lequel les règles d'établissement d'un choix collectif ne peuvent répondre à un ensemble de conditions pourtant jugées raisonnables². Ce théorème est généralement interprété comme prouvant qu'il est impossible d'extraire rationnellement un choix social à partir de préférences individuelles. Il montre que la règle majoritaire, et plus largement les mécanismes de décisions reposant sur le classement individuel d'options possibles, aboutissent à des contradictions, sauf à opter pour une solution « dictatoriale » (l'ordre de préférences d'un seul valant alors pour tous). William Riker, le fondateur de l'école du choix rationnel de

1. Kenneth J. Arrow, *Social Choice and Individual Values*, New Haven, Yale University Press, 1951. Arrow s'inscrit notamment dans la lignée de Condorcet. Le choix de méthodes d'agrégation permettant de produire une volonté collective à partir de volontés individuelles est l'un des grands problèmes de la Révolution française, qui voit apparaître le vocable de « science sociale ». Voir Nicolas de Condorcet, *Mathématique et société*, R. Rashed (éd.), Paris, Hermann, 1974.

2. Il s'agit des conditions d'anonymat, d'universalité, de principe de Pareto, d'indépendance, et d'absence de dictateur. Voir Jon Elster, « Le marché et le forum. Trois variétés de théorie politique », ce volume, p. 124.

Rochester, prolonge la réflexion d'Arrow en montrant¹ qu'on peut articuler à la théorie du choix social une critique radicale de la démocratie classique. Il dénonce en particulier l'idée qu'il y aurait une volonté du peuple qui pourrait se refléter dans un choix collectif – conception qu'il nomme « populiste ». Cette idée serait absurde et incohérente dans la mesure où il n'y a aucune volonté populaire saisissable indépendamment du mécanisme spécifique auquel on a recours pour la « mesurer », et où les majorités sont notoirement instables, comme l'ont montré les travaux de Richard McKelvey². Riker défend une conception minimale de la démocratie selon laquelle les élections n'ont de sens que parce qu'elles fournissent à intervalles réguliers aux électeurs la possibilité d'évincer des gouvernants.

L'optique pluraliste tente quant à elle de concilier la prise en compte des analyses élitistes et économiques avec l'idée que la démocratie garantit une expression égale de tous les intérêts. À partir de la fin des années 1950, Robert Dahl³ développe sa théorie

1. William Riker, *Liberalism against Populism*, San Francisco, Freeman, 1982.

2. Richard D. McKelvey, « Intransitivities in Multidimensional Voting Models and Some Implications for Agenda Control », *Journal of Economic Theory*, 12, 1976, p. 472-82; « General Conditions for Global Intransitivities in Formal Voting Models », *Econometrica*, 47, 1979, p. 1085-112; « Covering Dominance and Institution Free Properties of Social Choice », *American Journal of Political Science*, 30, 1986, p. 283-314.

3. Dahl s'inscrit dans la lignée de Bentley et Truman. Voir Arthur Bentley, *The Process of Government. A Study of Social Pressures*, Chicago, Chicago University Press, 1908; David B. Truman, *The Governmental Process*, New York, Alfred Knopf, 1951. Pour une analyse du parcours de Dahl, voir François Vergnolle de Chantal, « La polyarchie vue de gauche », *Raisons politiques*, 1, 2001, p. 155-170. Voir également sur la notion de pluralisme, Robert A. Dahl, « Pluralism Revisited », *Comparative Politics*, 10, 1978, p. 191-203.

pluraliste en réponse aux analyses d'auteurs comme C. Wright Mills¹ – selon ce dernier, les États-Unis ont été, depuis la seconde guerre mondiale, gouvernés par une caste de dirigeants qui prend les vraies décisions au sein du triangle formé par les pouvoirs politique, militaire et économique. Dahl insiste sur la pluralité des élites en concurrence qui participent au pouvoir politique. La démocratie ne résulte pas d'une participation massive et active des citoyens mais plutôt du pluralisme social : elle consiste en un jeu ouvert d'élites formant un ensemble de réseaux fragmentés et hétérogènes en perpétuelle négociation². C'est en s'inspirant du *Fédéraliste*³ que Dahl identifie dans la compétition des groupes d'intérêts une condition centrale de la démocratie : James Madison soutenait que le danger principal menaçant les États-Unis était le risque qu'une faction prenne le contrôle des organes gouvernementaux. Un tel danger ne peut être évité par une dissolution des factions qui risquerait de s'avérer liberticide pour les citoyens. Il ne peut l'être que si l'on neutralise les effets des factions en en garantissant la pluralité : il importe donc de repousser les bornes de la communauté politique pour garantir le maintien d'une pluralité de groupes d'intérêts concurrents qui s'équilibreront sans qu'aucun d'entre eux ne soit en mesure de se transformer en une classe dominante.

1. C. Wright Mills, *L'élite du pouvoir*, trad. A. Chassigneux, Paris, François Maspéro, 1969.

2. C'est ce que Dahl a tenté d'établir dans une étude locale de la ville de New Haven (Connecticut), en mettant l'accent sur la manière dont l'élite oligarchique a progressivement éclaté, au cours du XIX^e siècle et de la révolution industrielle, en une multiplicité de groupes concurrents. Robert A. Dahl, *Who Governs? Democracy and Power in an American City*, New Haven, Yale University Press, 1961.

3. Alexander Hamilton, John Jay et James Madison, *Le Fédéraliste*, trad. G. Jèze, Paris, LGDJ, 1957, en particulier chapitres X à LI.

C'est sur cette base que Dahl dessine les contours d'un élitisme tout à la fois « polyarchique » et décentralisé dans lequel une pluralité de groupes concurrents ont recours à la négociation et au compromis pour régler leurs différends – l'élection étant une manière de trancher lorsque des antagonismes résistent à l'arbitrage¹. La théorie pluraliste de Dahl, qui cherche à déterminer comment les idéaux démocratiques égalitaires peuvent être authentiquement réalisés dans les sociétés complexes industrialisées, a rapidement acquis une valeur paradigmatique pour la science politique américaine. Comme les théories économiques et élitistes, elle relativise le rôle de l'engagement civique, qui pourrait même entraver le fonctionnement du système politique s'il était trop développé. En outre, elle reconduit, par l'accent mis sur la compétition entre groupes d'intérêts, la figure du citoyen conçu comme un consommateur doté de préférences apolitiques².

Les approches élitistes, économiques et pluralistes ont ainsi nourri le développement d'un paradigme interprétant le processus démocratique comme une compétition entre intérêts particuliers réglée par la seule agrégation des préférences individuelles. Dans un tel cadre, les électeurs poursuivent leurs intérêts en adressant des demandes aux politiciens et en formant des groupes d'intérêts afin d'exercer une influence

1. Robert A. Dahl, *A Preface to Democratic Theory*, Chicago, University of Chicago Press, 1956; *Democracy and its Critics*, New Haven, Yale University Press, 1989.

2. C'est contre une telle optique, et contre la lecture de la constitution américaine qui en découle, que Joseph Bessette introduira le terme de démocratie délibérative dans « *Deliberative Democracy : The Majority Principle in Republican Government* » in R. A. Goldwin et W.A. Schambra (dir.), *How Democratic Is the Constitution ?*, Washington, American Enterprise Institute, 1980, p. 102-16. Voir *infra*, p. 72.

plus forte sur l'offre électorale. Les politiciens poursuivent eux-mêmes leurs intérêts en promouvant des programmes susceptibles de satisfaire l'éventail le plus large possible des préférences individuelles, et donc de leur valoir le plus grand nombre de votes. La composition des intérêts des électeurs et de ceux des politiciens font émerger des décisions qui sont produites par une forme d'agrégation des intérêts individuels¹. Les résultats des élections et des processus législatifs reflètent les préférences les plus fortes. C'est contre ce modèle alors dominant que vont s'affirmer les conceptions participatives et délibératives de la démocratie.

2. *La critique du paradigme agrégatif : préférences et politique*

Les conceptions participatives de la démocratie ont remis en cause le paradigme agrégatif, à partir des années 1960-1970, dans un contexte marqué par une vague de mouvements protestataires (du mouvement des droits civiques aux mouvements de protestation contre la guerre du Vietnam). Des théoriciens comme Carole Pateman et Benjamin Barber² se réclament de Jean-Jacques Rousseau et de John Stuart Mill, en faisant de l'implication de chacun dans les affaires publiques

1. Jane Mansbridge, *Beyond Adversary Democracy*, New York, Basic Books, 1980, p. 17.

2. Carole Pateman, *Participation and Democratic Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970; Benjamin Barber, *Strong Democracy. Participatory Politics for a New Age*, Berkeley, University of California Press, 1984. Voir également C.B. Macpherson, *The Life and Times of Liberal Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1977.

la condition de toute liberté politique authentique. Ils prolongent également la critique par Hannah Arendt du gouvernement représentatif, sans toutefois endosser sa « nostalgie » républicaine, et s'inspirent de certains mouvements socialistes. Ils invoquent enfin John Dewey, en valorisant un « public actif » susceptible de chercher par lui-même une solution à ses propres problèmes¹ et en soulignant le caractère mythique de la prétendue « théorie classique » de la démocratie, que l'optique élitiste prétendait dénoncer.

Les théoriciens de la démocratie participative entendent ainsi renouer avec la réflexion normative sur la démocratie, à rebours des optiques agrégatives qui prétendaient l'écarter au nom du réalisme. Ils en appellent à une démocratie forte conçue comme « façon de vivre », comme manière non de canaliser le conflit (ce que le modèle libéral du gouvernement représentatif se contente de faire selon Barber) mais de le transformer pour le faire déboucher sur un langage public commun. Parallèlement à ce renouveau théorique de l'idéal participatif, se sont développés de nouveaux types de dispositifs participatifs visant à permettre une participation plus authentique des citoyens à la prise de décision collective, à partir des années 1960 et 1970 aux États-Unis et des années 1980 en France. Ces dispositifs tentent d'associer les citoyens à l'élaboration des décisions collectives, au travers par exemple de comités de quartier, de jurys citoyens, de procédures de consultation, de forums Internet ou encore de budgets participatifs.

Si la démocratie participative revalorise la figure du citoyen actif, elle n'affronte pas directement les

1. John Dewey, *Le public et ses problèmes*, trad. J. Zask, Paris, Publications de l'Université de Pau – Farrago/Léo Scheer, 2003.

présupposés fondamentaux du paradigme agrégatif, relatifs à la conception des volontés ou préférences. C'est ce que vont entreprendre les premières formulations de la démocratie délibérative. Bien que l'on ait pu parfois voir dans la démocratie délibérative un prolongement de la démocratie participative¹, la première adopte une position beaucoup plus ambivalente et nuancée que la seconde par rapport au modèle libéral du gouvernement représentatif. Le développement des optiques délibératives a pu être associé au souci de proposer une optique plus « qualitative »² que les optiques participatives, concentrée davantage sur la question de la rationalité des décisions collectives que sur la participation active des citoyens.

La démocratie délibérative émerge dans les années 1980 d'un questionnement sur les préférences politiques. Ses théoriciens contestent la façon dont les conceptions agrégatives présupposent que les préférences sont exogènes aux processus politiques. Dans son article « Le marché et le forum »* (1986)³, Jon Elster met en relief les difficultés que pose une telle vision des préférences, en se focalisant sur la théorie du choix social. Cette dernière part d'un ensemble donné d'agents (laissant de côté la question de la justification normative des frontières de la communauté politique) et suppose que ces agents sont confrontés à un ensemble donné d'alternatives (laissant de côté la question d'une possible manipulation de l'agenda des discussions politiques), mais aussi que les agents

1. Sur l'émergence d'un « impératif participatif » et d'un « impératif délibératif » et leur rapport, voir Loïc Blondiaux et Yves Sintomer, « L'impératif délibératif », *Politix*, 15(57), 2002, p. 17-35.

2. Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris, Seuil, 2008, p. 212.

3. Elster, « Le marché et le forum », ce volume, p. 120-136.

sont dotés de préférences données, fixes et présentées comme causalement indépendantes de l'ensemble des options proposées. L'idée de préférences données s'expose à deux types d'objections. D'une part, les préférences que les individus choisissent d'exprimer ne reflètent pas nécessairement les préférences réelles. Celles-ci ne sont jamais directement observables : pour être ressaisies, elles doivent être exprimées. Or rien ne garantit qu'il soit toujours rationnel d'exprimer ses préférences telles qu'elles sont. D'autre part, les préférences réelles elles-mêmes ne constituent qu'une base très fragile pour la théorie du choix social dans la mesure où elles risquent de dépendre de l'ensemble des options disponibles. On bute ici sur le phénomène des préférences adaptatives qui remet en question l'idée d'une autonomie des préférences¹.

L'idée de préférences déjà données soulève des difficultés du point de vue de l'épistémologie des sciences sociales mais aussi de la théorie politique. Partant du constat que le constitutionnalisme américain fait valoir le principe du respect des préférences privées, Cass Sunstein² suggère dans son article « Preferences and Politics » (1991) qu'il est envisageable, dans certaines circonstances, de ne pas l'appliquer sans pour autant rompre avec le libéralisme. Soulignant l'absence d'autonomie des préférences, il remet en cause l'idée que

1. Elster, « Le marché et le forum », ce volume, p. 131-132, 147. Ce phénomène recouvre un processus d'ajustement des préférences des individus aux chances effectives qu'ils ont de les satisfaire. Il révèle que la formation des préférences des individus est influencée par le contexte.

2. Cass Sunstein, « Preferences and Politics », *Philosophy and Public Affairs*, 20(1), 1991, p. 3-34 ; voir également « Naked preferences and the constitution », *Columbia Law Review*, 84, 1984, p. 1689-1732 ; « Legal interference with private preferences », *University of Chicago Law Review*, 53, 1986, p. 1129-1184.

tout gouvernement démocratique et libéral devrait toujours, afin notamment d'éviter l'écueil du paternalisme, respecter les préférences privées ainsi que les désirs et croyances auxquelles ces préférences sont liées. Sunstein remarque que les plus grands représentants du libéralisme au XIX^e et au XX^e siècles ont rejeté l'idée d'un respect inconditionnel des préférences : l'idée selon laquelle les gouvernements devraient prendre les préférences comme la base des décisions politiques est une idée moderne et récente. Il désigne la constellation de théories adhérant à cette idée par le vocable de « *subjective welfarism* » qui englobe certaines formes d'utilitarisme, les modèles démocratiques agrégatifs ou encore les perspectives centrées sur le rejet du paternalisme dans les domaines privé et public. Ces approches se révèlent problématiques dès lors que l'on reconnaît que les préférences sont changeantes, endogènes et sont le résultat d'un ensemble de pressions sociales. Loin de les prendre comme des données suffisant à justifier l'action publique, un gouvernement démocratique devrait parfois prendre les préférences privées comme un objet de régulation et de contrôle, en allant parfois jusqu'à les contrecarrer – principalement lorsque leur formation a été affectée en profondeur par des stratégies de réduction de la dissonance cognitive et d'adaptation à un contexte social inégalitaire et injuste¹. Certes, un gouvernement

1. Sur le concept de dissonance cognitive, voir Léon Festinger, *A Theory of Cognitive Dissonance*, Stanford, Stanford University Press, 1957. Un individu confronté à des états cognitifs incompatibles, ressent une tension qu'il s'efforce de réduire, ce qui suppose de modifier l'un des désirs ou croyances qui entrent en contradiction. L'adaptation des préférences aux situations est un exemple de mécanisme lié à la dissonance cognitive. Voir sur ce point Jon Elster, *Sour Grapes. Studies in the Subversion of Rationality*,

démocratique constitutionnel devrait manifester en général un certain respect pour les conceptions du bien, hétérogènes voire divergentes, des citoyens et donc observer certaines contraintes libérales pesant sur l'action publique, mais ce serait une grave erreur de fonder les décisions politiques sur des préférences qui résultent d'un *statu quo* injuste.

Les analyses de Sunstein rencontrent sur ce point celles d'Elster : la perspective politique qui sous-tend la théorie du choix social entretient une confusion entre le comportement approprié au « marché » et le comportement approprié au « forum », occultant le fait que si un mécanisme relevant du choix social est adapté quand il s'agit d'éliminer toute forme d'inefficacité, il ne l'est pas dès lors qu'il s'agit de rechercher une décision juste. De manière générale, le paradigme agrégatif échoue à saisir la manière dont les préférences des individus peuvent changer et évoluer au gré du processus politique, en raison des interactions auxquelles ce dernier donne lieu. Il ne permet pas non plus de donner un quelconque sens à l'idée d'espace public dans la mesure où le citoyen ne délaisse jamais le volet privé de ses préférences et intérêts pour interagir de façon ouverte avec ceux dont les préférences diffèrent. Enfin, il ne prend pas au sérieux la possibilité d'accéder à une objectivité normative car il suppose que ceux qui utilisent des notions morales ne font qu'exprimer des préférences qui ne sont ni plus ni moins rationnelles et objectives que celles des autres : le modèle agrégatif n'offre dès lors qu'une base moti-

Cambridge, Cambridge University Press, 1985 ; « Le marché et le forum », ce volume, p. 130-131.

vationnelle très faible à l'acceptation des résultats du processus démocratique¹.

3. *Premières formulations : bien commun, légitimité et délibération*

L'accent mis sur le caractère dynamique des préférences ne permet pas seulement à ces premières formulations de la démocratie délibérative de se distinguer des conceptions agrégatives jusque-là dominantes. Elle leur permet également de renouer avec une vision ancienne de la démocratie comme autogouvernement du peuple, et de la renouveler par l'introduction du motif délibératif. Ce geste théorique est accompli au même moment² par des auteurs issus d'horizons divers, tels Jon Elster et Cass Sunstein, mais également Bernard Manin, Joshua Cohen et bien sûr Jürgen Habermas.

Dans son article « Volonté générale ou délibération ? » (1985), Manin critique la représentation statique des volontés individuelles³ : les volontés des citoyens ne sont pas toujours déjà fixées ; elles sont, le plus souvent, en formation. Sa critique, toutefois, vise moins les théories élitistes ou pluralistes de la démocratie, que les philosophies politiques qui tentent de fonder la légitimité des décisions démocratiques sur

1. Sur ce point voir l'analyse des principales objections adressées au modèle agrégatif par I.M. Young, in *Inclusion and Democracy*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 20-21.

2. Les articles mentionnés de Manin et Elster ont été publiés en 1985 et 1986, une première version de l'article de Cohen (1989) a été rédigée en 1986, et l'article cité de Sunstein (1991) prolonge des textes publiés entre 1984 et 1986.

3. Bernard Manin, « Volonté générale ou délibération ? Esquisse d'une théorie de la délibération politique », *Le Débat*, 33, 1985, p. 72-93.

l'accord spontané des volontés individuelles. Exiger que la décision légitime soit à la fois conforme au bien commun et respectueuse des volontés individuelles, c'est en réalité demander qu'elle fasse *l'unanimité*. Cette conception de la légitimité est défailante, car il est rare que les décisions se prennent à l'unanimité. Celle-ci n'est pas plus plausible, juge Manin, dans la position originelle de la *Théorie de la justice* de Rawls que dans l'Assemblée des citoyens du *Contrat social* de Rousseau. C'est pourquoi ce dernier se trouve dans l'impossibilité de justifier l'emploi de la règle de la majorité, qui est en pratique substituée à la règle d'unanimité, mais qui ne peut en théorie la remplacer. Une décision qui n'est *que* majoritaire va nécessairement à l'encontre de la volonté de certains et peut aller contre le bien commun. Afin d'éviter cette aporie, il faut déplacer le lieu de la légitimité. Puisque les volontés individuelles ne sont en général ni fixées ni unanimes, la légitimité ne doit pas dépendre seulement de leur expression, mais aussi de leur formation : « la décision légitime n'est pas *la volonté de tous*, mais celle qui résulte de *la délibération de tous* »¹.

Ancrée dans la réflexion française sur la volonté générale, cette proposition radicale est aussi représentative du déplacement théorique proposé à la fin des années 1980 au sein de différentes traditions philosophiques. La référence ambivalente à Rousseau, loin d'être anodine ou limitée aux théoriciens français, est d'ailleurs commune à de nombreux partisans de la démocratie délibérative². Il s'agit en partie pour eux de renouer avec le projet du *Contrat social*, mais en

1. *Ibid.*, p. 83.

2. Voir, en plus des articles de Manin et Habermas, Joshua Cohen, « Reflections on Rousseau. Autonomy and Democracy », *Philosophy and Public Affairs*, 15(3), 1986, p. 275-297 ; Seyla Benhabib,

recourant, pour éviter les apories de la politique rousseauiste, à un remède que Rousseau paraissait précisément rejeter¹ : la délibération publique. Habermas l'affirme clairement dans « La souveraineté populaire comme procédure »* (1989)² : il convient de reprendre et d'amender, dans une perspective délibérative, la compréhension rousseauiste de la liberté du peuple comme auto-législation. La vertu individuelle du citoyen, sur laquelle comptait Rousseau, ne saurait certes suffire, dans nos sociétés complexes et hétérogènes, à assurer la convergence de la souveraineté populaire et de la raison pratique. Il est donc toujours possible que la décision majoritaire viole les droits de certains individus. Mais le discours public, affirme Habermas, peut assurer cette convergence, en servant de « médiateur entre raison et volonté »³ : les délibérations à l'œuvre dans l'espace public peuvent avoir un effet rationalisant sur la formation de l'opinion et de la volonté politique.

Une conviction similaire est à l'œuvre dans la formulation systématique de la conception délibérative que propose Joshua Cohen dans « Délibération et légitimité

« Deliberative Rationality and Models of Democratic Legitimacy », *Constellations*, 1, 1994, p. 25-53.

1. Pour la confrontation d'une lecture agrégative et de lectures délibératives du *Contrat social*, voir David Estlund, Jeremy Waldron, Bernard Grofman et Scott L. Feld, « Democratic Theory and the Public Interest. Condorcet and Rousseau Revisited », *The American Political Science Review*, 83(4), 1989, p. 1318-1319. Pour une synthèse, voir Charles Girard, « Jean-Jacques Rousseau et la démocratie délibérative. Bien commun, droits individuels et unanimité », *Lumières*, 15, 2010, p. 199-221.

2. Jürgen Habermas, « La souveraineté populaire comme procédure. Un concept normatif d'espace public », ce volume, p. 174-176.

3. *Ibid.*, p. 178.

démocratique »* (1989)¹. La démocratie délibérative y est présentée comme un idéal normatif fondamental : « l'idéal intuitif d'une association démocratique dans laquelle la justification des termes et des conditions d'association procède par l'argumentation et le raisonnement publics entre citoyens égaux »². Dans une telle association, indépendante et pluraliste, les citoyens « partagent un engagement à résoudre les problèmes de choix collectif par le raisonnement public ». Cet engagement, qui est supposé mais également entretenu par les institutions délibératives, permet à la fois d'assurer que les préférences individuelles exprimées sont sincères, et que leur formation se fait dans le sens de l'intérêt général. Les préférences individuelles pertinentes en démocratie (celles qui doivent déterminer la prise de décision) sont seulement celles qui survivent à l'épreuve de la délibération publique centrée sur le bien commun. En ce sens, aux yeux des citoyens d'une démocratie délibérative, « la libre délibération entre égaux est la base de la légitimité »³.

Malgré les différences de contexte ou d'orientation, une même idée réunit donc les premiers écrits de la démocratie délibérative. Partant du constat que la formation des volontés individuelles est tributaire des conditions sociales et politiques, ils proposent de réinvestir la compréhension de la démocratie comme gouvernement du peuple par le peuple, qui fait dépendre la légitimité démocratique à la fois de la conformité au bien commun *et* de la prise en compte des volontés individuelles, mais en y intégrant l'idée de délibération publique, qui doit assurer l'articu-

1. Joshua Cohen, « Délibération et légitimité démocratique », ce volume, p. 207.

2. *Ibid.*, p. 216.

3. *Ibid.*, p. 217.

lation de l'une à l'autre. La délibération est alors comprise comme un processus libre et public par lequel les citoyens échangent informations et arguments, opinions et objections, en vue de parvenir à une décision collective. Parce qu'elle encourage chacun à avancer des raisons qui puissent convaincre les autres, parce qu'elle dissuade chacun d'avancer des propositions publiquement indéfendables, ou encore parce qu'elle permet d'améliorer l'information disponible et de dissiper erreurs et préjugés, la délibération favorise la formation d'opinions qui soient à la fois autonomes et conformes au bien commun.

Quoique la description du processus délibératif varie d'un auteur à l'autre, c'est toujours ce processus qui permet de contester les deux prémisses du paradigme agrégatif déjà mentionnées. Le bien commun n'est pas une simple illusion puisque les citoyens ne se contentent pas de négocier et de s'affronter dans des rapports de force, mais sont capables de raisonner sur ce qui constitue la meilleure décision collective ; le vote n'est pas le seul moment où le citoyen est tiré de sa passivité, puisque c'est en participant à la délibération commune que chacun peut contribuer à rendre la décision non seulement bonne mais aussi légitime.

Mais en quel sens la légitimité d'une décision peut-elle reposer sur la délibération de tous les citoyens ? Poser cette question revient tout à la fois à demander s'il *suffit* qu'une décision politique résulte d'un débat public pour qu'elle soit légitime, et quel *type* de débat public est source de légitimité. Les multiples réflexions développées à la suite de ces premiers écrits, à partir des années 1990, se sont affrontées sur ces deux points. Le premier, abordé dans la partie suivante, concerne la nature procédurale ou substantielle de la légitimité délibérative (II) ; le second, examiné dans la troisième partie, porte sur la définition des normes de la

délibération, qui doivent garantir à la fois l'inclusion de tous les citoyens et la rationalité du processus (III).

II. LA LÉGITIMITÉ DÉLIBÉRATIVE : PROCÉDURALE OU SUBSTANTIELLE ?

1. *L'influence du débat Rawls/Habermas*

Les philosophies de John Rawls et Jürgen Habermas constituent les sources les plus évidentes de la première « vague » d'écrits délibératifs. Quoique sa *Théorie de la justice*¹, parue en anglais en 1971, ne se présente pas directement comme une théorie de la démocratie, Rawls y esquisse les traits de la politique démocratique adaptée à une société juste : les citoyens et les groupes politiques doivent s'affronter dans l'arène politique en défendant, sur un pied d'égalité, des conceptions rivales du bien commun. Mais le caractère délibératif de la politique rawlsienne reste subordonné à un idéal de justice : c'est afin de réaliser l'équité que la politique démocratique doit prendre cette forme². La *Théorie de l'agir communicationnel*³, parue en allemand en 1981, expose les bases de l'éthique de la discussion défendue par Habermas. Celle-ci fonde la valeur prescriptive des normes morales sur les exigences de validité caractéristiques des actes de langage, et fait en conséquence du consensus atteint par la pratique

1. John Rawls, *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1987.

2. Voir Cohen, « Délibération et légitimité démocratique », ce volume, p. 209-215.

3. Jürgen Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel*, trad. Jean-Marc Ferry, Paris, Fayard, 1987.

discursive la pierre de touche de la validité morale. Si l'éthique de la discussion n'est pas encore, comme le soulignera Habermas, une théorie politique et juridique¹, elle inspire clairement les conceptions délibératives émergentes².

Les œuvres ultérieures de Rawls et Habermas – en particulier *Libéralisme politique*³ (1993) et *Droit et démocratie*⁴ (1992) – participent pleinement du développement de la démocratie délibérative. L'un et l'autre occupent toutefois, de par l'influence considérable qu'ils exercent, une place à part dans la constellation délibérative⁵. En outre, quoique qu'il présente son concept de raison publique comme un élément essentiel de toute démocratie délibérative⁶, Rawls n'est pas

1. Voir Maeve Cooke, « Cinq arguments en faveur de la démocratie délibérative », ce volume, p. 344-347.

2. Joshua Cohen explique les similitudes manifestes entre les premiers articles consacrés à la démocratie délibérative (en particulier ceux d'Elster, Manin et Cohen) par l'influence commune de la *Théorie de l'agir communicationnel* d'Habermas (voir ce volume, p. 216).

3. John Rawls, « La raison publique », in *Libéralisme politique*, trad. C. Audard, Paris, PUF, 2001, p. 259-306.

4. Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, trad. R. Rochlitz et C. Bouhchindhomme, Paris, Gallimard, 1997. Voir aussi Jürgen Habermas, « Trois modèles normatifs de la démocratie », in *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, trad. R. Rochlitz, Paris, Fayard, 1998, p. 259-274 ; « Au-delà du libéralisme et du républicanisme, la démocratie délibérative », trad. S. Chavel, *Raison publique*, 1, 2003, p. 40-57.

5. Cette introduction n'accorde qu'une place restreinte aux écrits de Rawls et d'Habermas dans la mesure où ils sont déjà largement commentés en français. Voir par exemple Yves Sintomer, *La démocratie impossible. Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte, 1999 ; Catherine Audard, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard, 2009, chapitre 10.

6. John Rawls, « L'idée de raison publique reconsidérée », in John Rawls, *Paix et démocratie*, trad. B. Guillarme, Paris, La

toujours considéré comme appartenant à ce courant. En effet, l'idée de raison publique requiert que les citoyens d'une société démocratique n'avancent pour justifier publiquement des options politiques que des raisons publiques, dont ils peuvent raisonnablement penser qu'elles sont acceptables par les autres citoyens raisonnables. Là où la démocratie délibérative suggère que le débat public peut rapprocher les citoyens d'un consensus sur la décision la plus conforme au bien commun, il semble que la raison publique suppose une délimitation du raisonnable préalable à la délibération. Celle-ci est donc instrumentale : elle sert la mise en œuvre d'une conception de la justice et n'est pas le fondement premier de la légitimité politique : c'est notamment ce que Cooke reproche à la théorie rawlsienne dans son article « Cinq arguments en faveur de la démocratie délibérative »* (2000)¹.

Il est, quoi qu'il en soit, devenu commun de classer les conceptions délibératives en « théories rawlsiennes » et « théories habermassiennes », car le débat engagé dans les années 1990 entre Rawls et Habermas² a construit un clivage structurant entre visions substantielles et visions procédurales de la démocratie. Habermas reproche notamment à la théorie rawlsienne de contraindre le processus démocratique en donnant la priorité aux libertés privées par rapport aux libertés publiques, c'est-à-dire aux libertés des « Modernes »

Découverte, 2006, p. 168.

1. Cooke, « Cinq arguments en faveur de la démocratie délibérative », ce volume, p. 354-376. Voir aussi Charles Girard, « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité ? », *Raisons politiques*, 34, mai 2009, p. 73-99.

2. Jürgen Habermas et John Rawls, *Débat sur la justice politique*, trad. R. Rochlitz et C. Audard, Paris, Le Cerf, 1997.

par rapport à celles des « Anciens ». Les droits fondamentaux des individus ne devraient pas être conçus comme des contraintes restreignant de l'extérieur la souveraineté du peuple car les premiers et la seconde sont co-originaires. Il faut préserver l'autonomie du peuple, qui doit pouvoir réitérer l'affirmation des droits essentiels et l'acte de fondation de l'État de droit démocratique. La constitution d'une démocratie ne doit pas être comprise comme un cadre préalablement fixé contraignant la volonté du peuple, mais comme « un projet » dont la réalisation suppose l'autonomie du peuple. Rawls présenterait donc un modèle au contenu substantiel trop déterminé, là où le philosophe devrait se contenter de clarifier la perspective morale correspondant à la procédure démocratique, sans prétendre régler à la place des citoyens « tous les débats *essentiels* en vue de la légitimation »¹. Dans sa réponse à Habermas, Rawls affirme au contraire que si la Constitution d'une démocratie constitutionnelle est juste, les individus réalisent leur autonomie en l'acceptant et en la mettant en pratique. « Chaque génération n'est pas appelée à conduire tous les débats essentiels menés en vue de la légitimation à une conclusion raisonnable, ni à réussir à se donner une Constitution nouvelle et juste [...] Qu'y a-t-il de particulièrement important à ce que nous nous donnions effectivement une Constitution juste, à la fois raisonnable et rationnelle, alors que nous en avons déjà une, la comprenons pleinement et agissons sur elle ? »²

Habermas présente son opposition à Rawls comme une « querelle de famille » et il est possible que l'écart de l'un à l'autre ait été souvent exagéré. C'est parce

1. *Ibid.*, p. 42.

2. *Ibid.*, p. 94-95.

qu'il considère que la pratique délibérative produit, dans des circonstances idéales, des choix axiologiques universalisables (des décisions moralement justes) que Habermas peut refuser de contraindre la procédure démocratique par des principes préalables protégeant les libertés individuelles. C'est, à l'inverse, parce qu'il considère que la mise en œuvre de la Constitution suppose à tous les niveaux des efforts d'interprétation, d'ajustement et de révision requis par les circonstances sociales que Rawls ne comprend pas l'autonomie des citoyens comme une forme complète d'auto-législation.

Le développement de la littérature délibérative a quoi qu'il en soit été marqué par le clivage entre les conceptions procédurales de la démocratie, voulant faire reposer la légitimité des décisions politiques uniquement sur la nature de la procédure qui les produit, et les conceptions substantielles, faisant reposer la légitimité sur la conformité des résultats produits à des critères substantiels indépendants de la procédure. Toutefois cette distinction entre conceptions procédurales et substantielles est en partie trompeuse. D'une part, toute procédure, à moins d'être choisie arbitrairement, requiert d'être justifiée à partir de considérations substantielles. D'autre part, rares sont les conceptions substantielles qui prétendent ne pas prendre du tout en compte la nature des procédures dans l'évaluation de la légitimité. Le dilemme toutefois, persiste : en protégeant les droits individuels contre les dérives de la majorité, les conceptions dites substantielles restreignent l'auto-détermination du peuple ; en refusant de contraindre le pouvoir souverain de ce

dernier, les conceptions dites procédurales risquent de rendre vulnérable les libertés fondamentales¹.

2. *Conceptions procédurales et conceptions substantielles*

Qu'ils s'inscrivent dans la lignée habermassienne, comme Seyla Benhabib, ou rawlsienne, comme Amy Gutmann et Dennis Thompson, ou encore qu'ils tentent de faire converger ces deux perspectives, comme Joshua Cohen, les « délibérativistes » sont immanquablement ramenés à la nécessité, mais aussi à la difficulté, qu'il y a à dépasser le clivage entre vision procédurale et vision substantielle.

Seyla Benhabib critique l'idéal rawlsien de la raison publique, dont le champ d'application lui paraît trop restreint : la raison publique n'est pas présentée par Rawls comme un processus d'argumentation entre citoyens mais comme un principe régulateur imposant des limites à la manière dont les individus doivent raisonner publiquement sur les questions constitutionnelles et de justice fondamentale. Corrélativement, Rawls définit les bornes de la sphère publique d'une manière qui lui apparaît trop rigide², alors qu'un modèle délibératif devrait favoriser une discussion libre sur les frontières de la sphère publique et de

1. Pour une analyse du débat sur le rapport entre procédure et substance dans la théorie démocratique, voir Corey Brettschneider, *Les droits du peuple. Valeurs de la démocratie*, trad. Y. Meinard, Paris, Hermann, 2009.

2. Seyla Benhabib, « Toward a deliberative model of democratic legitimacy », in S. Benhabib (dir.), *Democracy and Difference. Contesting the Boundaries of the Political*, Princeton, Princeton University Press, 1996, p. 74-77.

la sphère privée. Benhabib conçoit la démocratie délibérative comme fondamentalement procédurale : aucune limite *a priori* ne doit être imposée aux procédures délibératives permettant d'aboutir à des décisions collectives, car ces procédures ont pour fonction d'élargir la connaissance sociale (elles font émerger des informations nouvelles). Le fait du pluralisme axiologique confronte la rationalité démocratique à un défi : comment parvenir à un accord sur le bien commun ? Un tel accord ne peut s'établir sur la base de croyances substantielles fixées à l'avance mais doit émerger de procédures délibératives, qui permettent également d'ajuster au mieux les intérêts conflictuels. L'approche procéduraliste de Benhabib tient compte du fait qu'aucune société ne peut régler ses affaires publiques en s'inspirant de la fiction d'un peuple assemblé. La délibération ne peut se produire au sein de collectifs de trop grande taille ; il faut renoncer à la démocratie directe, reconnaître la pluralité des lieux, notamment associatifs, de délibération, et adopter une approche pluraliste de l'espace public.

La démarche de Benhabib, inspirée de Habermas et typique de la perspective procéduraliste, se heurte à des objections épistémiques et pratiques. Qu'est-ce qui permet, en effet, d'affirmer que des procédures délibératives équitables produisent des décisions plus correctes ou plus justes (c'est-à-dire d'affirmer qu'elles sont efficaces du point de vue épistémique) ? Comment garantir en particulier que ces décisions respecteront les droits fondamentaux des individus ? Par ailleurs, faire reposer la légitimité des décisions sur les vertus épistémiques des procédures implique de la faire reposer sur un critère substantiel extérieur à celles-ci (par exemple la vérité factuelle ou la justesse morale). S'il est possible de s'accorder sur les procédures qui réalisent le mieux le critère considéré, pourquoi ne

serait-il pas possible d'utiliser également ce critère pour évaluer le contenu des décisions produites ? Pourquoi, en d'autres termes, ne pas renoncer à une conception procédurale ? Les théories comme celle de Benhabib sont donc confrontées à un dilemme : invoquer la capacité de la délibération à produire de meilleures décisions implique de démontrer cette aptitude en mobilisant un critère substantiel qui risque de dé-procéduraliser la démocratie délibérative, mais préserver son caractère procédural et renonçant à lui attribuer une telle capacité implique d'admettre que la démocratie délibérative met en danger les libertés individuelles fondamentales.

Éviter l'objection épistémique conduit donc à faire face à l'objection pratique. Certains auteurs considèrent intuitivement évident que les droits fondamentaux sont établis et fondés indépendamment du processus démocratique¹ et qu'ils ont même vocation à l'encadrer. Ils soulignent de plus, à l'instar de Bruce Ackerman², que si la reconnaissance de la valeur des droits fondamentaux dépend du processus démocratique, le danger est grand qu'ils soient remis en cause. Stephen Holmes suggère que l'on pourrait instaurer des clauses d'évitement ou de silence (*gag rules*) imposées à la conversation publique sur certaines questions controversées³ – pensons par exemple à l'imposition

1. Amy Gutmann et Dennis Thompson, *Democracy and Disagreement*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 1996, p. 17. Pour un résumé des critiques adressées à l'optique procéduraliste, voir Dominique Leydet, « Introduction », *Philosophiques*, 29(2), 2002, p. 179.

2. Bruce Ackerman, *Social Justice in the Liberal State*, New Haven, Yale University Press, 1980.

3. Stephen Holmes, « Gag Rules or the Politics of Omission », in J. Elster et R. Slagstad (dir.), *Constitutionalism and Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 19-58.

de clauses prévenant l'invocation de thèses négationnistes. Il s'agit alors de « verrouiller » le débat public sur certaines questions afin d'éviter qu'il ne mette en dangers certains droits et libertés.

Les avocats d'un procéduralisme strict suggèrent généralement que les droits fondamentaux sont protégés en démocratie en tant que conditions nécessaires de la délibération publique : par exemple le droit à la liberté d'expression est requis comme condition par la démocratie délibérative et est donc logiquement protégé contre son éventuelle remise en cause par la majorité. Le problème est que tous les droits considérés comme fondamentaux ne peuvent pas être sanctuarisés de la sorte : il n'est pas facile de montrer, par exemple, que le droit au respect de la vie privée est une condition requise par la délibération.

C'est l'insuffisance de cette défense procéduraliste des droits, qu'il avait d'abord adoptée¹, qui amène Joshua Cohen à reformuler sa conception de la démocratie délibérative, en l'articulant à l'idée de raison publique, empruntée à Rawls. À partir du milieu des années 1990, Cohen fait reposer la protection des droits et des libertés sur le « principe d'inclusion délibérative » qui contraint la délibération : quand ils délibèrent, les citoyens ne doivent avancer que « des considérations que les autres ont des raisons d'accepter, étant donné le fait du pluralisme raisonnable et la supposition que les autres sont raisonnables »². Comme chez Rawls, la

1. Cohen, « Délibération et légitimité démocratique », ce volume, p. 232-236.

2. Joshua Cohen, « Procedure and Substance in Deliberative Democracy », in S. Benhabib (dir.), *Democracy and Difference*, p. 100. Voir aussi une version augmentée de ce texte : Joshua Cohen, « Democracy and Liberty » in J. Elster (dir.), *Deliberative Democracy*, p. 185-223.

contrainte exigeant que les institutions et programmes politiques avancés ne soient défendus, dans un contexte pluraliste, que par des raisons acceptables par tout citoyen raisonnable garantit qu'aucune mesure violant les droits fondamentaux de certains ne soit défendue et donc acceptée. Mais comme chez Habermas, aucune valeur extérieure à l'idée de démocratie (incarnée dans les procédures délibératives) ne permet de juger les décisions réelles. En effet, Cohen ne fait pas reposer la définition du « raisonnable » sur une conception de la justice, mais sur l'idée de démocratie délibérative elle-même : est raisonnable ce qui est compatible avec l'engagement à participer à une association s'autogouvernant par la délibération publique.

Cohen souligne que cette conception, qui contraint les procédures délibératives réelles par une norme du raisonnable découlant de l'idée de démocratie délibérative (que ces procédures expriment), est à la fois procédurale et substantielle. Mais cette tentative de conciliation est problématique. S'il est possible de déterminer à l'avance avec précision quelles raisons ou décisions sont compatibles avec l'idée d'une démocratie délibérative et sont donc acceptables par tous, le recours aux délibérations effectives perd de son importance : pourquoi ne pas se contenter d'évaluer *en pensée* la conformité des propositions à cet idéal ? Si, au contraire, cela est impossible, le critère du « raisonnable » n'est pas opératoire : il ne permet pas de distinguer certains résultats des délibérations réelles comme déraisonnables. Cohen affirme que le principe d'inclusion délibérative permet non seulement d'éliminer des propositions clairement anti-démocratiques (des mesures légalisant l'esclavage par exemple) mais également de protéger la liberté religieuse ou la liberté d'expression artistique, qui ne sauraient être protégées en tant que pré-requis de la délibération. Remettre en

cause, par exemple, la capacité des citoyens à satisfaire des obligations religieuses ou des désirs artistiques qui leur paraissent impérieux pour des motifs qui ne sont pas impérieux, serait par exemple clairement inacceptable. Mais le problème est que le désaccord opposant défenseurs et critiques de ces libertés repose précisément sur des évaluations différentes de ce qui est impérieux (par exemple le droit d'explorer la sexualité humaine par l'art pour les uns, le droit de protéger la société contre l'influence néfaste de la pornographie pour les autres). Ce n'est pas le critère du raisonnable, mais un jugement sur la valeur des revendications en présence qui permet de trancher le conflit dans un sens ou dans un autre. L'articulation de la démocratie délibérative et de la raison publique paraît conduire à la neutralisation soit de la première, soit de la seconde¹.

C'est une autre forme d'articulation entre ces deux notions, et donc de conciliation entre optique procédurale et optique substantielle, que proposent Amy Gutman et Dennis Thompson dans *Democracy and Disagreement*². Constatant que les conflits moraux débouchent sur des désaccords politiques profonds, ils conçoivent la démocratie délibérative non comme une théorie de premier ordre (qui aurait l'ambition de résoudre les conflits moraux³) mais comme une théorie de second ordre (qui cherche un terrain d'entente

1. Voir Charles Girard, « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité? », p. 93-96.

2. Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*.

3. En ce sens, les approches substantielles comme le libéralisme, le communautarisme, l'utilitarisme sont des théories de premier ordre : ces théories sont selon Gutmann et Thompson des symptômes du désaccord moral plutôt qu'une réelle solution.

politique entre des théories ou doctrines de premier ordre, sans prétendre régler les disputes morales). Lorsqu'il s'agit de répondre au problème du désaccord moral, les approches substantielles et procédurales tendent soit à reproduire le désaccord de premier ordre, soit à le régler d'une manière qui viole certains principes importants de premier ordre. Le modèle délibératif de Gutmann et Thompson est une théorie de second ordre (ne rejetant donc pas de façon directe les approches procédurales et substantielles) qui est dotée d'un contenu substantiel (lui permettant de critiquer des résultats corrects sur le plan procédural) présenté toutefois comme provisoire et révisable.

Au lieu d'arrêter des principes fondateurs, ce modèle dynamique instaure l'évolution dans le temps des trois principes qui fournissent le contenu substantiel de la démocratie délibérative. Ceux-ci (liberté de base, opportunité de base et opportunité équitable) dérivent du principe fondamental de réciprocité, qui implique que les citoyens se doivent les uns aux autres une justification des institutions, lois et politiques qui les engagent collectivement. Le principe de réciprocité fonde une « économie du désaccord raisonnable ». Des adversaires opposés par un conflit moral peuvent continuer à chercher des termes équitables de coopération en limitant leur rejet des positions qu'ils désapprouvent : « une militante pro-vie ne devrait pas refuser à une femme ayant subi un avortement l'accès à d'autres soins médicaux essentiels. Un militant pro-choix ne devrait pas refuser à d'autres militants pro-vie le droit de se prononcer contre l'avortement, même devant une clinique d'avortement »¹. Le principe de réciprocité demande également que les citoyens prennent au

1. Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 202.

sérieux les raisons de leurs adversaires, ce qui « signifie que, au moins pour une certaine gamme de vues que l'on conteste, on doit reconnaître la possibilité qu'une de ces positions s'avère correcte dans l'avenir »¹. C'est pourquoi les trois principes sont provisoires à la fois sur le plan moral et sur le plan politique : si Gutmann et Thompson incorporent à leur théorie l'idée rawlsienne du raisonnable (et les garanties substantielles qui l'accompagnent), ils présentent ces limites comme provisoires et révisables. Cette solution reconduit néanmoins, sous une autre forme, à la difficulté rencontrée par Benhabib ou Cohen. Si aucun garde-fou ne limite la révision des trois principes dérivés de la réciprocité, les délibérations effectives peuvent conduire à terme à sacrifier les droits qu'elle implique. Si au contraire certaines révisions sont irrecevables, la délibération ne sert qu'à interpréter ou préciser des principes substantiels arrêtés préalablement. La tension entre procédure et substance persiste au sein de la démocratie délibérative.

3. *L'approche épistémique*

Les approches procédurales se voient ainsi ramenées, pour se défendre de mettre en péril les droits individuels, à la nécessité de s'appuyer sur l'efficacité épistémique de la procédure délibérative, en soutenant que c'est parce que le débat public argumenté sur les mérites des options politiques tend à produire de bonnes décisions que les décisions effectivement produites sont légitimes. Cette thèse

1. *Ibid.*, p. 205.

est dénoncée par des auteurs comme Gerald Gaus¹ et Thomas Christiano². Dans un contexte de pluralisme axiologique, la légitimité des procédures délibératives ne peut pas dépendre de leur aptitude à produire des jugements vrais, mais seulement de l'égal respect qu'elles manifestent ou qu'elles favorisent. Ces auteurs défendent un procéduralisme de l'équité. Même si les procédures délibératives peuvent parfois ou souvent produire de bonnes décisions, leur valeur tient à ce qu'elles traitent tous les citoyens de manière équitable.

Mais il n'est pas certain qu'une telle perspective suffise à rendre compte des institutions démocratiques, qu'il s'agisse du recours à la délibération ou même de la règle du vote à la majorité. David Estlund observe que si l'équité est la seule valeur à considérer, il est tout aussi acceptable de prendre une décision en tirant à pile ou face, ou en tirant au sort un bulletin de vote parmi tous ceux qui ont été déposés, qu'en délibérant ou en votant. La défense de la règle majoritaire ne peut pas s'appuyer uniquement sur le procéduralisme «équitable», elle suppose également une sensibilité aux préférences des électeurs. Or cette sensibilité renvoie à un critère au moins minimalement substantiel d'évaluation des résultats des procédures. Le «procéduralisme épistémique» d'Estlund veut élucider ce critère, en expliquant pourquoi une discussion publique informée qui aboutit à un vote est préférable à un tirage au sort.

1. Gerald F. Gaus, «Reason, justification and consensus. Why democracy can't have it all?», in J. Bohman et W. Rehg (dir.), *Deliberative Democracy. Essays on Reason and Politics*, Cambridge, The MIT Press, 1997, p. 204-242.

2. Thomas Christiano, «The significance of public deliberation», in J. Bohman et W. Rehg (dir.), *Deliberative Democracy*, p. 243-277.

Joshua Cohen¹ avait déjà défendu l'idée d'une conception « épistémique » de la démocratie. Pour réfuter la critique par Riker des conceptions « populistes » de la démocratie, coupables selon lui de croire que le vote exprime une volonté du peuple en réalité inexistante², Cohen soulignait que ces théories, loin de voir dans le vote l'expression d'une volonté préexistante, le conçoivent comme un effort collectif (et faillible) pour *découvrir* la volonté générale. Ces conceptions épistémiques de la démocratie (dont la philosophie rousseauiste est aux yeux de Cohen l'exemple le plus abouti) interprètent le vote comme un acte cognitif et présentent la prise de décision comme un processus d'ajustement des croyances. La volonté générale est un exemple de critère substantiel permettant à une théorie épistémique d'éprouver la valeur du résultat produit par ce processus.

Le procéduralisme épistémique d'Estlund s'inscrit dans cette perspective. Il reste procédural dans la mesure où il attribue une autorité aux décisions démocratiques en vertu de la tendance des procédures délibératives à produire de bons résultats plutôt qu'en raison de la « correction » effective de ces décisions. Cette tendance dérive notamment de la façon dont la délibération peut permettre, pour ceux qui y participent, une auto-clarification des perspectives soutenues. Mais le procéduralisme d'Estlund est aussi épistémique en ce qu'il part de l'idée que la justification politique doit reposer au moins en partie sur la validité substantielle des décisions démocratiques. Les lois démocratiques sont donc, selon Estlund, légitimes et dotées d'autorité car elles sont produites par des procédures ayant

1. Joshua Cohen, « An Epistemic Conception of Democracy », *Ethics*, 97(1), 1986, p. 26-38.

2. Voir *supra*, p. 17.

tendance à déboucher sur de bonnes décisions. S'il affirme la nécessité d'évaluer les décisions démocratiques en se référant à des critères indépendants des procédures effectives, il veut aussi éviter les écueils des théories identifiant légitimité et validité. Les théories qui ne reconnaissent comme légitimes que les décisions substantiellement justes (comme celles de Platon, Rousseau, Condorcet et J.S. Mill, mais aussi en partie de Cohen) risquent de conduire à une forme d'« épistocratie », c'est-à-dire à un règne des experts. Les théories de la « correction » se heurtent de plus au problème de la déférence : si les électeurs acceptent la théorie de la correction, ils doivent accepter d'admettre, lorsqu'ils sont en minorité, que leur jugement est faux. Cette exigence, incompatible avec le respect des points de vue minoritaires, ne peut être raisonnablement imposée aux électeurs.

Mais le procéduralisme modéré d'Estlund visant un équilibre entre équité et validité épistémique, se heurte à l'objection persistante de Gaus et Christiano : comment se mettre d'accord pour définir des critères indépendants d'évaluation des résultats des procédures démocratiques dans un contexte de pluralisme des valeurs morales et politiques ?

4. *L'approche pragmatiste*

Face à ces « antinomies de la raison publique »¹, des pragmatistes contemporains comme Henry Richardson et James Bohman ont proposé une alternative se démarquant aussi bien du procéduralisme habermassien que de l'idéalisme constructiviste rawlsien. Refusant

1. Bohman, « The Coming of Age of Deliberative Democracy ».

d'adopter un point de vue strictement normativiste, ils adoptent une perspective processuelle sur la délibération : ils veulent en éclairer les processus concrets en l'appréhendant comme une action collective orientée vers la coopération en vue de résoudre les problèmes spécifiques s'imposant à un public. Richardson veut, dans le prolongement de Dewey, ressaisir les dimensions non instrumentales du raisonnement pratique sur les fins. Il pense pour cela la délibération démocratique en termes d'intention collective : plutôt que de se concentrer sur la seule justification publique, il faut porter l'attention sur les processus concrets d'ajustement et de coordination à l'œuvre dans la délibération. Articulant la théorie délibérative à des réflexions d'ontologie sociale sur l'action collective, cette approche vise à ressaisir la part de compromis que recouvre le processus délibératif collectif : ce dernier doit être pensé comme formation collective d'une intention plutôt qu'à partir des seules catégories d'opinions et de préférences. Sa dimension pratique et dynamique peut par là être restituée¹.

Appréhender la délibération comme une action collective et coopérative permet à Bohman et Richardson d'adopter une approche contextualiste du débat public. L'émergence de la délibération est alors rapportée à une rupture ou à un danger de rupture de la coordination et le critère de sa réussite est le rétablissement de la coopération. À la différence des approches procédurales qui prennent souvent l'accord comme critère de réussite, l'approche pragmatiste propose un critère plus « modeste » et « réaliste » de réussite de la délibération. L'accent mis sur la coopération

1. Henry Richardson, « Democratic Intentions », in J. Bohman et W. Rehg (dir.), *Deliberative Democracy*, p. 349-382.

permet d'éviter le problème de la motivation que rencontrent les conceptions procédurales, qui peinent selon eux à expliquer en quoi les citoyens devraient, comme elles l'affirment, se sentir liés par les résultats de la délibération. Si la réussite de la délibération est plutôt définie par les dispositions à poursuivre la coopération, il suffit que les raisons publiques soient suffisamment convaincantes pour motiver la poursuite de la coopération.

Bohman propose dès lors d'appréhender la démocratie délibérative comme « une manière particulière d'organiser et d'institutionnaliser l'enquête à perspectives multiples »¹. Son pragmatisme propose de décentrer la démocratie délibérative : il faut rompre avec l'idée selon laquelle son but serait de permettre à l'ensemble des citoyens de décider de la conduite des affaires publiques par un acte de volonté collective : « au lieu de cela, le concept même de *démos* est décentré et remplacé par celui d'un public qui se forme autour d'une "situation problématique" »². Cette approche de la délibération démocratique comme expérimentation a l'avantage, à ses yeux, de restituer la dimension constructive des processus démocratiques, mais aussi de mieux prendre en compte les conditions concrètes de la délibération publique.

Bohman oppose ainsi une approche « dialogique » de la délibération³ à l'optique discursive d'Habermas, en pointant le rationalisme étroit d'une vision qui rapporte la rationalité de la délibération publique

1. James Bohman, « Réaliser la démocratie délibérative comme mode d'enquête : le pragmatisme, les faits sociaux et la théorie normative », trad. C. Girard, *Tracés*, 15, 2008, p. n4 [en ligne].

2. *Ibid.*, p. n5.

3. James Bohman, *Public Deliberation. Pluralism, Complexity and Democracy*, Cambridge, MIT Press, 1996.

à une logique argumentative associée aux normes de discours juridiques et scientifiques. L'approche dialogique éviterait l'écueil du rationalisme excessif en étendant la notion de politique délibérative à un éventail très large d'activités comme la formulation et la poursuite de buts collectifs, la prise de décisions publiques sur les moyens et les fins, la résolution de conflits d'intérêts et de principes, et la résolution des problèmes émergeant au fil du déroulement de la vie sociale. Bohman oppose également son approche à la perspective rawlsienne, à laquelle il reproche d'adopter une stratégie d'évitement face aux conflits culturels les plus radicaux. Dans son article «Raison publique et pluralisme culturel»* (1995)¹, il soutient ainsi que la résolution publique des conflits les plus profonds n'est envisageable que si l'on révisé le libéralisme politique rawlsien selon deux axes : en développant une conception politique de la justice qui soit plus dynamique et en pluralisant l'idée de raison publique.

Ces démarches d'inspiration deweyenne ont été critiquées par d'autres pragmatistes privilégiant un modèle influencé par C.S. Peirce. Cheryl Misak et Robert Talisse ont ainsi affirmé que la conception de l'enquête pragmatique développée par ce dernier conduit à repenser la démocratie délibérative. Selon Misak², l'idée peircienne de méthode scientifique peut être articulée à un idéal politique démocratique. Selon Peirce, une croyance vraie est une croyance qui résiste à l'épreuve de l'enquête en ce qu'elle s'accorde le mieux avec l'expérience et la réflexion argumentée.

1. James Bohman, «Raison publique et pluralisme culturel. Le libéralisme politique et la question des conflits moraux», ce volume, p. 247.

2. Cheryl J. Misak, *Truth, Politics, Morality. Pragmatism and Deliberation*, Londres, Routledge, 2000.

La méthode scientifique doit donc garantir que toutes les formes d'expérience seront prises en considération. Si l'on cherche à atteindre la vérité dans le cadre d'une enquête, on doit assurer le développement d'échanges libres, la confrontation des expériences et des idées. La délibération doit garantir que nous obtenions la réponse aux questions que nous nous posons. Talisse souligne de son côté¹ que le modèle peircien implique une forme de « perfectionnisme épistémique ». Il constitue à ses yeux le support d'une défense substantielle de la démocratie, puisqu'il incite à penser que les pratiques démocratiques favorisent la formation de certaines dispositions épistémiques chez les citoyens. Cette perspective, qualifiée de perfectionniste dans la mesure où elle met en avant le bien épistémique que constitue une enquête adaptée², refuse que celle-ci fasse l'objet de contraintes *ex ante*, comme le propose le neutralisme libéral.

Talisse estime toutefois que le perfectionnisme épistémique inspiré par Peirce est mieux à même de répondre au fait du pluralisme raisonnable que les approches deweyennes de la démocratie³, qui reprennent à leur compte les présupposés substantiels du concept d'enquête formulé par Dewey⁴. Il

1. Robert B. Talisse, *A Pragmatist Philosophy of Democracy*, New York, Routledge, 2007 ; *Democracy After Liberalism*, New York, Routledge, 2005.

2. Talisse, *A Pragmatist Philosophy of Democracy*, p. 66-75.

3. Talisse reproche notamment à W. Caspary et D. Savage, auteurs de travaux synthétiques récents sur Dewey, d'avoir évacué la question du pluralisme Voir William R. Caspary, *Dewey on Democracy*, Ithaca, Cornell University Press, 2000 ; Daniel M. Savage, *John Dewey's Liberalism*, Carbondale, Southern Illinois University Press, 2002.

4. La formulation deweyenne de la notion d'enquête présuppose selon Talisse le naturalisme expérimental de Dewey dans

souligne le caractère au contraire « minimaliste » de la notion d'enquête chez Peirce : le pragmatisme peircien ne proposerait pas, à la différence du pragmatisme deweyen, un idéal moral pour la société mais une analyse des pratiques épistémiques les plus appropriées, indépendamment de l'idéal moral auquel on adhère. En ce sens, le premier est plus authentiquement délibératif que le second selon Talisse : il propose une vision normative de la démocratie située à un plan exclusivement épistémique sans prédéterminer le type de réponses adapté en cas de disputes morales. Son espoir n'est pas de promouvoir un certain idéal éthique mais une certaine forme de « responsabilité » épistémique.

Le débat qui se poursuit¹ entre partisans de l'approche deweyenne et partisans de l'approche peircienne révèle les difficultés qu'ils éprouvent à dépasser effectivement les antinomies de la raison publique². L'approche pragmatiste de la démocratie délibérative se heurte aux mêmes difficultés que les conceptions d'inspiration habermassienne ou rawlsienne.

sa globalité, de sa conception darwinienne de l'expérience à son épistémologie constructiviste. Voir Talisse, *A Pragmatist Philosophy of Democracy*, p. 88.

1. Pour une synthèse, voir Matthew I. Festenstein, « Deliberative Democracy and Two Models of Pragmatism », *European Journal of Social Theory*, 7(3), 2004, p. 291-306.

2. Sur ces débats et l'apport d'une approche pragmatiste de la démocratie délibérative, voir Alice Le Goff, *Démocratie délibérative et démocratie de contestation : Repenser l'engagement civique entre républicanisme et théorie critique*, thèse soutenue le 28 avril 2009 à l'Université de Paris Ouest-Nanterre (en particulier la deuxième partie).

III. DÉLIBÉRATION, INCLUSION ET CONTESTATION

Qu'elles revendiquent un procéduralisme pur ou intègrent des critères substantiels de légitimité, les théories de la démocratie délibérative ont fait l'objet d'une autre critique mettant en cause leur aptitude à servir la justice sociale. D'une part, on leur a reproché une approche trop formelle des inégalités, qui les amène à négliger l'effet de ces dernières sur le processus délibératif. D'autre part, on les a accusées d'exclure de la prise de décision certains groupes et individus en promouvant des normes d'argumentation et de discussion culturellement ou socialement partiales. Comment permettre l'inclusion de tous les citoyens dans le processus politique tout en imposant des normes qui permettent l'émergence d'une véritable délibération ?

1. *Formalisme et inégalités*

La politique délibérative de Habermas s'est vue reprocher son formalisme, sa présentation de l'espace public apparaissant trop unitaire et idéalisée¹, et sa justification des droits sociaux apparaissant contingente et circulaire. Dans *Droit et démocratie*, il soutient à la fois que les droits sociaux sont une pré-condition des processus politiques légitimes et que c'est à un public rationnellement et politiquement autonome qu'il revient d'interpréter ces droits. Or ceux qui ont le plus besoin de droits sociaux risquent aussi d'être ceux qui sont marginalisés au sein du public : le caractère

1. Voir *infra*, p. 81-82.

conditionnel de ces droits risque donc d'entraîner la reconduction d'inégalités¹.

Un formalisme du même ordre, négligeant les inégalités politiques induites par les inégalités sociales, économiques et culturelles, a été imputé aux théories de la démocratie délibérative. Certes, leurs auteurs insistent sur la nécessité d'une égalité réelle, et non pas seulement formelle, des participants, et ils reconnaissent qu'une délibération authentique suppose une réduction des inégalités économiques et sociales. Mais malgré ce constat, ils se concentrent pour la plupart sur les conditions formelles de l'égalité. En réaction à cette tendance, certaines théories ont tenté de définir les conditions d'une égalité délibérative véritable. J. Bohman a notamment proposé d'intégrer une approche des « capacités » à l'idéal délibératif, afin de montrer que ce dernier peut avoir une valeur opératoire et constituer un véritable outil critique dès lors qu'on prend en compte le problème de la « pauvreté politique ».

Critiquant le procéduralisme idéal, qui appréhende l'égalité en termes d'opportunités ou de ressources, Bohman s'inspire d'Amartya Sen, qui a construit son approche des « capacités » en critiquant la théorie rawlsienne des biens premiers, coupable à ses yeux de s'être concentrée sur les moyens de la liberté au détriment de son étendue². Comme Sen, Bohman estime que l'on ne doit pas juger de l'égalité en fonction des biens premiers dont disposent les individus mais en fonction de la liberté qu'ils ont de choisir une vie qu'ils

1. Jürgen Habermas, *Droit et démocratie*, p. 140 sq. ; Kevin Olson, « Democratic inequalities : the problem of equal citizenship in Habermas' democratic theory », *Constellations*, 5(2), 1998, p. 216-232.

2. Amartya Sen, *Repenser l'inégalité*, trad. P. Chemla, Paris, Seuil, 2000.

peuvent valoriser. Cette liberté effective est désignée comme la «capabilité» qu'a un individu d'accomplir divers ensembles de «fonctionnements»¹. En outre, Bohman pointe la convergence entre la critique du paradigme agrégatif par les théoriciens de la démocratie délibérative et la critique de l'économie du bien-être et de l'utilitarisme par Sen² : dans les deux cas la compréhension de la légitimité ou de l'égalité en termes de satisfaction des préférences est rejetée car, en négligeant le phénomène des préférences adaptatives, elle ne tient pas compte des inégalités solidement implantées.

L'approche des «capabilités», insistant sur les conditions de l'égalité délibérative des citoyens, reconnaît la pluralité des biens humains et des valeurs, et favorise donc la «réconciliation des exigences potentiellement conflictuelles de la diversité et de l'égalité»³. Elle nous aide surtout à mieux cerner la pauvreté politique, définie par l'incapacité de certains groupes à participer effectivement au processus démocratique, et à

1. Une vie recouvre une combinaison de «fonctionnements», composée d'états et d'actions. Les fonctionnements vont du plus élémentaire (avoir de quoi manger, être en bonne santé) au plus complexe (être heureux, participer à la vie de la communauté). Les fonctionnements constituent le bien-être et la capabilité représente la liberté d'accomplir ceux qui sont accessibles à une personne, mais elle peut aussi constituer directement un niveau de bien-être accompli (agir librement peut être un élément constitutif du bien-être).

2. Sur la critique de l'économie du bien-être par Sen, voir Amartya Sen, *Éthique et économie. Et autres essais*, trad. S. Marnat, Paris, PUF, 2001 ; *L'économie est une science morale*, trad. M. de Saint-Upéry, Paris, La Découverte, 2003.

3. James Bohman, «Délibération, pauvreté politique et capacités», in J. de Munck et B. Zimmerman, *La liberté au prisme des capacités*, Paris, Éditions EHESS, 2008, p. 220.

tenir compte des inégalités persistantes. Pour éviter une forme d'« élitisme cognitif », les théories délibératives doivent « non seulement [rendre compte] des fonctionnements politiques adéquats, mais aussi fixer un seuil minimal de capacités partagées, en deçà duquel la démocratie devient politiquement ineffective et donc « s'appauvrit » »¹. Bohman souligne l'importance d'un indicateur de la capacité à délibérer : « il ne s'agit pas seulement, selon l'idée de Sen, de la capacité à "se montrer en public sans honte", mais plus spécifiquement de la capacité sociale des individus à initier une délibération publique à propos de ce qui les concerne. Cette capacité d'ouvrir des séquences de délibération constitue le seuil de l'égalité politique et de la reconnaissance sociale »².

Cette approche, qui élargit la saisie de l'égalité délibérative bien au-delà des seules opportunités procédurales et de l'accès aux ressources agrégées, soulève, comme celle de Sen, des interrogations. Comment établir une mesure des « capacités » sans partir de ce que les individus accomplissent effectivement ? Comment éviter de rabattre l'égalité des chances d'exercer une influence sur les procédures démocratiques sur l'égalité des influences effectivement exercées ? Bohman estime éviter cet écueil en établissant un seuil minimal d'influence effective. Mais s'il permet de dénoncer les cas d'absence complète d'influence sur le processus délibératif, ce critère ne permet pas d'analyser de manière plus fine les cas intermédiaires entre l'influence pleine et l'absence d'influence. La valeur opératoire de cette approche, qui a ouvert la voie

1. *Ibid.*, p. 226.

2. *Ibid.*, p. 227.

à des recherches prometteuses¹, reste donc à établir². Elle illustre quoi qu'il en soit une posture visant à amender, sans le réfuter, l'idéal délibératif.

2. Normes délibératives et inclusion

Une critique plus radicale a pointé l'étroitesse des normes de communication propres aux modèles rationalistes « standards » de la démocratie délibérative. Lynn Sanders³ attribue à cette dernière des traits conservateurs, voire anti-démocratiques, en affirmant que la discipline argumentative exigée des citoyens (rationalité, prudence, calme, civilité, universalisme) risque de disqualifier les moins favorisés, notamment les plus pauvres et les minorités ethniques ou culturelles. La démocratie délibérative présuppose non seulement une égalité de ressources et d'opportunités procédurales mais aussi une improbable égalité d'autorité « épistémique » : elle menace donc de retomber dans l'écueil de l'élitisme qu'elle prétendait rejeter.

Iris Marion Young⁴ et John Dryzek⁵ reprennent et déploient systématiquement les objections esquissées par Sanders, mais afin de compléter, et non de rejeter,

1. Voir notamment David Crocker, *Ethics of Global Development. Agency, Capability and Deliberative Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

2. Sur ce point, voir Jack Knight et James Johnson, « What sort of political equality does deliberative democracy require? », in J. Bohman et W. Rehg (dir.), *Deliberative Democracy*, p. 279-319.

3. Lynn Sanders, « Against deliberation », *Political Theory*, 1997, 25(3), p. 247-77.

4. Iris M. Young, *Inclusion and Democracy*, New York, Oxford University Press, 2002.

5. John Dryzek, *Deliberative Democracy and Beyond. Liberal, Critics, Contestations*, New York, Oxford University Press, 2000.

le modèle délibératif. Dans son article «Communication et altérité : au-delà de la démocratie délibérative»¹ (1996), Young montre en quoi le primat accordé à l'argumentation risque, étant donné l'hétérogénéité des formes de vie, d'aboutir à l'occultation de certains besoins, ou de certaines expériences de l'injustice. Melissa Williams dénonce en particulier l'idéal d'impartialité qui sous-tend nombre de modèles délibératifs : «la reconnaissance des raisons des groupes marginalisés comme des *raisons pour* (ou *acceptables pour d'autres citoyens*) est quelque chose de très contingent [...] ; il y a de bonnes raisons de croire que les groupes privilégiés auront systématiquement tendance à rejeter comme déraisonnables les interprétations des pratiques sociales que formulent les groupes marginalisés»². Stanley Fish signale de son côté que l'impératif de respect mutuel formulé par Gutmann et Thompson, et les normes de neutralité et d'impartialité qui en sont solidaires, peuvent être invoqués de manière stratégique pour disqualifier certaines catégories de discours³.

Une approche de la communication démocratique soucieuse d'inclusion doit donc envisager, souligne Young, la possibilité qu'une discussion appuyée sur des prémisses partagées favorise certains individus et en défavorise d'autres. Ceux qui peuvent se conformer à l'exigence d'articulation du discours sont ceux qui

1. Iris M. Young, «Communication et altérité. Au-delà de la démocratie délibérative», ce volume, p. 297.

2. Melissa Williams, «Représentation de groupe et démocratie délibérative : une alliance malaisée», *Philosophiques*, 29(2), 2002, p. 226.

3. Stanley Fish, «Mutual Respect as a Device of Exclusion», in S. Macedo (dir.), *Deliberative Democracy. Essays on Democracy and Disagreement*, New York, Oxford University Press, 1999, p. 88-102

sont socialement privilégiés et qui ont eu accès à une éducation leur permettant de maîtriser les codes et conventions culturellement déterminés qui régissent l'expression dans l'espace public. Les normes de communication des modèles délibératifs ont notamment tendance à valoriser les discours qui semblent les plus dépassionnés et désincarnés. Elles présupposent une dichotomie entre raison et passion jugée problématique, car le primat accordé à la première sert souvent à délégitimer des cultures discursives propres à certaines minorités et aux femmes¹.

C'est la promotion, dans les processus d'échanges discursifs, d'une rationalité argumentative fondée sur la réciprocité des arguments et l'impartialité de participants tenus de mettre à distance leurs préjugés qui est donc remise en cause. Mais tous les critiques ne rejettent pas la démocratie délibérative. Ils entendent plutôt en revitaliser la veine critique en proposant un élargissement et un assouplissement des normes de la délibération qui tiennent compte des facteurs d'exclusion, et relativise le rôle des modèles rationalistes universalistes. C'est ce qu'entreprennent la « démocratie discursive » de Dryzek² et « la démocratie

1. Des études montrent que les femmes tendent souvent à employer des formes plus incarnées, imagées et émotives ou passionnées d'expression. Il a par ailleurs été observé que, dans le cadre d'assemblées législatives par exemple, les femmes parlent moins que les hommes et tendent à intervenir sur un mode plus interrogatif qu'affirmatif. Voir Jane Mansbridge, « Feminism and Democratic Community », in J.W. Chapman et I. Shapiro (dir.), *Democratic Community, Nomos*, 35, New York University Press, 1991, p. 339-396.

2. La notion de démocratie discursive recouvre une démarche de revitalisation de la veine critique de la démocratie délibérative sur la base d'une mise en dialogue entre legs habermassien et legs foucauldien.

communicative» de Young. En dépassant les dichotomies trop rigides entre raison et passion ou entre communication ordinaire et délibération, ces théories visent l'intégration de formes non standards de délibération qui complètent l'argumentation sans l'éliminer.

Young insiste particulièrement sur trois modes de communication : la salutation, la rhétorique et le récit¹. Le rôle des rituels de salutation est essentiel car la délibération repose sur une forme de reconnaissance mutuelle, publique et manifeste des participants. Les salutations précèdent la délibération et conditionnent la motivation à y participer².

La revalorisation du rôle de la rhétorique est liée au rejet de la dichotomie entre raison et passion et répond à la distinction que fait Habermas entre fonction communicationnelle du discours rationnel et fonction stratégique du discours rhétorique. Il ne s'agit pas de substituer le pathos à l'argumentation mais de reconnaître que celle-ci peut s'appuyer sur des discours passionnés incluant des aspects émotionnels et affectifs, sur le recours à un langage imagé, mais aussi sur des formes non discursives de communication. La rhétorique peut notamment faire émerger des problèmes sur lesquels la délibération devrait porter. Young mentionne l'exemple de l'intervention de C. Moseley-Braun au Sénat américain, lors du débat lié à l'organisation *Daughters of the Confederacy*, qui réunit des descendants de combattants ayant servi du côté de

1. Young, « Communication et altérité », ce volume, p. 318.

2. L'accent mis sur les formes de reconnaissance pré-délibératives renvoie plus généralement à la question des rapports entre démocratie délibérative et conflits de reconnaissance, qu'Hervé Pourtois a notamment examinée, dans le sillage d'Axel Honneth. Voir Hervé Pourtois, « Lutttes pour la reconnaissance et politique délibérative », *Philosophiques*, 29(2), 2002, p. 297-309.

la Confédération lors de la guerre civile américaine. Moseley-Braun avait persuadé le comité des affaires juridiques du Sénat de ne pas renouveler le brevet pour l'insigne de l'organisation, qui représentait le drapeau confédéré, mais des députés du Sud l'avaient réinséré dans un amendement d'un projet de loi sur le service national. L'amendement étant passé lors d'un premier vote à valeur de test sans vrais débats, Moseley-Braun se leva en menaçant de pratiquer l'obstruction. Son intervention véhémement, présentant le renouvellement du brevet comme un outrage et insistant sur le lien entre l'histoire de l'esclavage et le symbolisme du drapeau confédéré, provoqua un débat de trois heures qui aboutit à un rejet massif de l'amendement¹.

La rhétorique est en outre nécessaire à la mise en œuvre du principe de publicité, qui est souvent lié, dans une perspective kantienne, à une norme d'universalité². En effet, elle permet de replacer des arguments universalistes dans des contextes particuliers et de construire une relation inclusive entre

1. Williams, « Représentation de groupe et démocratie délibérative », p. 229-231. M. Williams se réfère également à ce cas et se démarque de l'interprétation qu'en donnent Gutmann et Thompson. Alors que ces derniers s'y réfèrent pour souligner que le primat conféré à l'offre de raisons dans la théorie délibérative n'exclut pas le discours passionné du forum politique (Gutmann et Thompson, *Democracy and Disagreement*, p. 135 sq.), elle s'y rapporte pour illustrer le caractère contingent de ce qui compte comme raison dans la délibération dans la mesure où « tout reposait sur l'acceptation par une majorité de sénateurs de l'interprétation de Moseley-Braun de la signification sociale du drapeau confédéré (comme un emblème de l'esclavage) ou de celle, non-raciste, des sénateurs Blancs du Sud (comme remémoration des sacrifices à la nation) ».

2. Voir Simone Chambers, « À huis clos. Publicité, secret et qualité de la délibération », ce volume, p. 532-534.

les orateurs et leurs auditoires. Le débat politique ne consiste pas uniquement en une confrontation de principes abstraits ; parce qu'il est orienté vers la décision et l'action, il suppose un jugement sur une situation toujours particulière. La rhétorique sert l'articulation entre réflexion rationnelle et jugements pragmatiques en élaborant les bases contextuelles et motivationnelles d'un choix entre des propositions politiques qui pourrait paraître équivalentes d'un point de vue rationnel abstrait¹. Sur ce point, la démarche de Young participe, comme ont pu le souligner Paul Hoggett et Simon Thompson, du développement d'une « démocratie des émotions » visant à corriger le biais rationaliste de la démocratie délibérative en prenant en compte la façon dont certaines émotions entravent l'engagement dans une délibération impartiale ou à l'inverse le motivent².

Le récit joue un rôle complémentaire par rapport à l'argumentation : il doit intervenir lorsque les expériences sont trop différentes et que des prémisses partagées font défaut. Dans la lignée de la réflexion de Jean-François Lyotard sur le différend³, Young souligne que le récit permet lui aussi la formulation de problèmes qui, sans cela, seraient restés tus. Le

1. Young, *Inclusion and Democracy*, p. 63-70.

2. Paul Hoggett et Simon Thompson, « Towards a Democracy of the Emotions », *Constellations*, 9(1), 2002, p. 106-126. Il s'agit d'amener les défenseurs des modèles délibératifs à prendre en compte les points suivants : la raison doit toujours être comprise en termes à la fois, et indissociablement, cognitifs et affectifs ; aucun processus communicatif ne peut être saisi abstraction faite de ses aspects affectifs ; les émotions, comme le pouvoir, ne peuvent se comprendre que de façon relationnelle, plus particulièrement en rapport avec les groupes sociaux qui influent sur leur développement.

3. Jean-François Lyotard, *Le différend*, Paris, Minuit, 1984.

harcèlement sexuel est un exemple révélateur : les femmes en ont fait l'expérience longtemps avant que le terme ne soit inventé, et il fallut une vague de témoignages pour que le problème reçoive finalement un nom. Le récit contribue aussi à l'émergence d'espaces publics centrés sur des problèmes spécifiques, l'échange de témoignages pouvant favoriser la constitution d'une collectivité. Il permet enfin de mieux saisir l'expérience d'autrui, et est à cet égard un instrument de correction des préjugés et de prise de conscience. Il permet la communication de valeurs qui, à la différence des normes, ne peuvent être justifiées dans le cadre d'une argumentation rationnelle¹.

Ces propositions, qui élargissent l'idéal délibératif afin de le rendre plus inclusif, débouchent aussi sur une mise en cause de la frontière entre délibérations formelle et informelle, qui n'est pas sans risques. Jusqu'où peut-on rapprocher la délibération d'autres formes de communications, comme la conversation, sans diluer en même temps le concept²? Comment la prise en charge de ces modes variés de communication peut-elle s'articuler avec un effort de persuasion réciproque ayant des visées épistémiques? Si l'on privilégie un modèle communicationnel sans visée épistémique ou argumentative particulière, comment garantir que la procédure décisionnelle ait des chances d'aboutir à des résultats justes?

1. Young, *Inclusion and Democracy*, p. 70-77.

2. Voir *infra*, p. 86-112.